

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme impactée par le COVID-19

Elisabeth Omes
Avocat à la Cour
Elvinger Hoss Prussen

Dans le prolongement de son analyse des typologies en matière de faux virements¹, la Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « **CRF** ») a publié le 2 avril 2020 une note dédiée aux typologies COVID-19, rendant les professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi de 2004** ») attentifs aux nouveaux indicateurs à prendre en considération pour détecter des fraudes liées au COVID-19².

Une semaine plus tard, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « **CSSF** ») a consacré sa circulaire CSSF 20/740 aux crimes financiers et aux implications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pendant la pandémie COVID-19 (ci-après la « **Circulaire CSSF 20/740** »)³.

La nouvelle note de la CRF et la Circulaire CSSF 20/740 s'inscrivent dans une démarche globale de certaines autorités nationales et internationales (telles que l'ABE, Europol, Interpol ou le GAFI⁴) rendant les professionnels attentifs aux nouvelles fraudes générées notamment par la propagation du virus et par les changements du mode de travail. Les autorités luxembourgeoises mettent l'accent sur les nouveaux types de menaces auxquelles le monde et le secteur financier en particulier sont exposés. Elles donnent des recommandations aidant à identifier les typologies et à prendre les mesures de nature

à atténuer les risques auxquels les professionnels sont exposés.

1. Les nouveaux types de fraudes générés par le COVID-19

Les nouveaux types de fraudes générés par le COVID-19 se rattachent d'abord aux produits offerts à la vente suite à l'apparition de la pandémie. Les fraudeurs exploitent les craintes du public en offrant à la vente du matériel de protection (p.ex. masques, gants, gel désinfectant ou ventilateurs) contrefait, ne répondant pas aux normes promises, à des prix anormalement élevés ou sans jamais procéder à leur livraison après paiement. D'autres fraudeurs vendent des médicaments « miracles », des médicaments contrefaits ou commercialisés en dehors des réseaux autorisés. D'autres, enfin, encaissent des subsides gouvernementaux ou se présentent comme des associations sans but lucratif récoltant des fonds destinés à la lutte contre la pandémie.

Les indicateurs de ce type de fraude se retrouvent principalement chez l'auteur, dont le compte enregistre des entrées de fonds soudaines, nombreuses et incohérentes par rapport à l'activité exercée jusqu'à par celui-ci⁵.

Ensuite, les fraudeurs essaient aussi de détourner des paiements, en se faisant passer pour le responsable financier ou le chef d'entreprise qui travaille à domicile et explique que les procédures habituelles sont perturbées ou que les paiements doivent être faits directement aux exploitations locales sans passer par

1 <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>; v. aussi : E. OMES, « L'analyse, par la CRF, des typologies en matière de faux virements », *Bulletin Droit & Banque* N°64, p.35.

2 <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/note-covid19-1.pdf>

3 https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/cssf20_740eng.pdf ; voir aussi : FAQ COVID-19; communiqué CSSF "AML/CFT Supervision in the collective investment sector during the COVID-19 situation", 4 May 2020.

4 FATF, Statement by the FATF President: COVID-19 and measures to combat illicit financing, 2020; FATF, COVID-19- related Money Laundering and Terrorist Financing, Risks and Policy Responses, May 2020 ; EBA, Statement on actions to mitigate financial crime risks in the COVID-19 pandemic, 2020; EUROPOL, Pandemic profiteering – How criminals exploit the COVID-19 crisis, 2020; Europol, Beyond the pandemic - how COVID -19 will shape the serious and organised crime landscape in the EU, 30 April 2020 ; INTERPOL, INTERPOL warns of financial fraud linked to COVID-19, 2020, UKFIU Guidance note – COVID-19 Suspicious Activity Reporting, May 2020.

5 Des exemples sont donnés par les différentes autorités nationales et internationales dans leurs publications respectives citées ci-avant.

la trésorerie du groupe ou du siège principal⁶. Ici, les indicateurs de la fraude se retrouvent du côté de la victime : le paiement est dirigé vers un autre compte bénéficiaire ; une nouvelle adresse email frauduleuse est utilisée (notamment en cas de *phishing* ou *pharming*, une adresse ressemblant étroitement au compte messagerie du client) ; le prétendu client insiste sur l'urgence du paiement ou présente une documentation incohérente.

Toutes les autorités encouragent les professionnels soumis à la Loi de 2004 à redoubler de vigilance pour atténuer les risques créés par la pandémie.

2. Mesures aidant à atténuer les risques générés par COVID-19

Dans sa Circulaire CSSF 20/740, la CSSF insiste sur la continuité de maintenir des systèmes de détection et de contrôle efficaces pour éviter que le système financier soit exploité à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Elle identifie cinq domaines qui requièrent une attention particulière :

1. La continuité d'activité et de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : le télétravail ne doit pas être un obstacle à ce que les services en charge de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme soient pleinement opérationnels. La CSSF rappelle l'importance qu'un professionnel doit donner à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle recommande aussi une communication adéquate entre les employés et une surveillance et collaboration accrue avec les prestataires de services externalisés. Enfin, elle insiste sur la sécurité des systèmes informatiques contre des attaques externes.
2. La surveillance des transactions : la CSSF invite à surveiller les transactions, notamment l'arrivée de montants anormaux ou douteux sur les

comptes de leurs clients. Cette tâche est particulièrement importante pour prévenir des fraudes dont les indicateurs sont principalement rattachés aux auteurs.

3. La due diligence des clients : suite aux confinements dans les divers pays, la communication à distance avec les clients est devenue plus fréquente. Nonobstant la situation exceptionnelle créée par la pandémie, l'identification des clients doit se faire au moyen de méthodes conformes à la Loi de 2004 (telle que modifiée par la loi du 25 mars 2020), si besoin avec l'aide de sociétés Fintech spécialisées.
4. L'appréciation du risque de blanchiment et de financement du terrorisme : Il est recommandé aux professionnels sous la surveillance de la CSSF d'adopter une approche dynamique et d'inclure les risques associés à la pandémie dans leur modèle d'analyse des risques.
5. La coopération avec les autorités : La CSSF rappelle aux professionnels sous sa surveillance qu'il est crucial de coopérer avec les autorités et de procéder aux déclarations d'activités ou de transactions suspectes. Dans ce contexte, la CRF invite à signaler toute déclaration liée à la pandémie avec le mot « COVID19 »⁷.

Selon Europol, l'émergence des nouveaux schémas de fraude va encore s'accroître durant la crise et ceux-ci vont sûrement persister et s'adapter à la situation post-pandémie⁸. Les professionnels sont dès lors invités à redoubler de prudence et à adapter les indicateurs utilisés dans leur analyse de risque.

Tout comme elle l'avait fait dans sa note sur la typologie des faux virements⁹, la CRF insiste sur le fait qu'ici aussi, « un indicateur, pris isolément, n'éveille pas forcément de soupçon ». La présence de plusieurs indicateurs, qu'ils soient connus ou nouveaux, devrait cependant conduire à vérifier une activité ou transaction et le cas échéant mener le professionnel soumis à la Loi de 2004 à prendre les mesures de coopération et de déclaration qui s'imposent.

6 Note CRF – Typologies COVID-19, du 2 avril 2020, p.3 ; <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/note-covid19-1.pdf>

7 Note CRF – Typologies COVID-19, du 2 avril 2020, p.6 ; <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/note-covid19-1.pdf>

8 EUROPOL, Pandemic profiteering – How criminals exploit the COVID-19 crisis, 2020, p.7.

9 <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>, v. aussi : E. OMES, « L'analyse, par la CRF, des typologies en matière de faux virements », *Bulletin Droit & Banque* N°64, p.35.